

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

REQUETE ET MEMOIRE

---

POUR :

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
3 rue [REDACTED]  
97600 Mamoudzou

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM  
Avocate au barreau d'Avignon  
58 avenue Charles de Gaulle  
84130 LE PONTET

CONTRE :

Une ordonnance n° 2502725-2 du 27 novembre 2025 (production D) par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a rejeté la demande de suspension de l'arrêté préfectoral portant OQTF sans délai de départ volontaire pris à l'encontre du requérant (production B).

# PLAISE AU JUGE DES REFERES

## I. FAITS ET PROCEDURE

Au début de l'année 2003, [REDACTED] et [REDACTED] rejoignent l'île française de Mayotte.

Le 27 septembre 2004, [REDACTED] donne naissance à Mamoudzou à une fille : [REDACTED] [REDACTED] (production n°13 à 16).

Le 12 août 2005, [REDACTED] voit le jour dans la commune de Sada à Mayotte (production n°1).

Le requérant est âgé de quelques mois lorsque sa mère est interpellée et renvoyée vers les Comores. Dans l'intervalle, [REDACTED] est confié à des « proches ». Sans un représentant légal à ses côtés, impossible de scolariser le jeune garçon. Il faudra attendre le retour de sa mère pour que des démarches puissent être engagées afin de scolariser le jeune Ilyasse.

A compter de l'année 2015-2016, [REDACTED] suit les enseignements de la classe de CM2.

Le 11 juillet 2018, [REDACTED] acquiert la nationalité française par déclaration souscrite au greffe du tribunal d'instance (production n°13).

Lorsque la première réforme relative au droit de la nationalité entre en vigueur, [REDACTED] [REDACTED] st âgé de 13 ans. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, pour l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-11 du code du civil, l'enfant né à Mayotte de parents étrangers doit justifier de la régularité de séjour d'un de ses parents sur une période de cinq années précédant sa demande.

A défaut d'acquérir la nationalité, [REDACTED] sait qu'à compter de son 16<sup>e</sup> anniversaire - le 12 août 2021 - il pourra solliciter son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 423-13 du CESEDA.

Ce texte prévoit que : « *L'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, se voit délivrer, s'il en fait la demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un an, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.* »

Au travers des pièces produites, le juge des référés ne manquera pas de constater que l'appelant, malgré des difficultés scolaires importantes, a suivi toute sa scolarité dans le 101<sup>e</sup> département. Il verse à l'appui de la présente requête des certificats de scolarité et bulletins de notes délivrés par les établissements scolaires qu'il a fréquenté de 2015 à 2024 (productions n°3 à 5).

A compter du 10 octobre 2023, [REDACTED] bénéficie d'un accompagnement par le service de prévention spécialisée de l'association Les Apprentis d'Auteuil (production n°8) dans un premier temps centré sur ses démarches administratives (production n°6).

Le 5 juillet 2024, [REDACTED] valide les épreuves du baccalauréat professionnel spécialité « métiers du commerce et de la vente » (production n°5).

Sans un titre de séjour en cours de validité, impossible pour lui de poursuivre sa formation ou occuper un emploi. Le conseil de l'appelant attire l'attention du juge des référés sur le refus des services préfectoraux d'instruire les demandes de titre de séjour lorsque celles-ci leur sont présentées avant la majorité du demandeur (et ce, en violation des dispositions applicables). Pour pouvoir déposer une première demande de titre de séjour, il lui est demandé de fournir une pièce justificative de nationalité comportant une photographie. Pour ce faire, il doit prendre attache avec les services de l'Ambassade de l'Union des Comores à Paris qui après plusieurs mois d'attente lui délivre une carte consulaire (production n°1 bis).

Le 10 septembre 2025, [REDACTED] dépose une pré-demande de titre de séjour via son espace ANEF (production A).

Le 22 novembre 2025, à 18h25, des policiers effectuent un contrôle d'identité sur la base de l'article 78-2 alinéa 14 du code de procédure pénale qui autorise les contrôles sur l'ensemble du territoire de Mayotte sans le moindre motif. D'après les éléments de la procédure, [REDACTED] déclare aux policiers avoir sur lui - dans sa poche gauche - un couteau (production D) :

---Décidons de procéder à leur contrôle selon l'article 78-2 alinéa 14 du code de procédure pénale.---  
---Interceptons les trois individus au croisement de la rue de la palmeraie et de la nationale 2 secteur Tsoundzou 2 commune de MAMOUDZOU, il est 18h25.---  
---Demandons à l'un des individus si il est porteur d'objets dangereux ou de produits stupéfiants, celui-ci nous indique détenir un couteau dans la poche gauche.---  
---Invitons l'individu à nous remettre le couteau, celui-ci nous remet l'objet.---  
---Ecartons le couteau d'une longueur totale de 30 cm.---

Le même jour à 19h10, les officiers de police informent la mère de l'intéressé de son placement en garde à vue (production D). Entendu par les enquêteurs, [REDACTED] déclare de façon constante que ce couteau lui sert à couper du manioc, ou les fruits du jacquier, rien de plus.

Le 23 novembre 2025 à 11h15, le vice-procureur de la république demande aux officiers de police de mettre fin à sa garde à vue et de « transmettre la procédure avec classement sans suite 61 ». Le couteau est détruit sur ordre du parquet (production D) :

--- Nous trouvant au service,  
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,  
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---  
--- Avertis téléphoniquement M. MAMERI vice procureur de la république près le TJ de MAMOUDZOU qui nous demande de mettre fin à la garde à vue et de transmettre la procédure avec classement sans suite 61.---  
--- De procéder à la destruction de l'arme.---  
--- Dont acte.---

Le 23 novembre 2025 à 11h25, soit seulement dix minutes après la décision de classement sans suite, les mêmes officiers lui notifient un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire assorti d'une interdiction de retour sur le territoire d'un an (production C).

Depuis le centre de rétention, [REDACTED] dépose, avec l'aide des juristes de l'association Solidarité Mayotte, une requête en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

[REDACTED], cheffe de service auprès de l'association Les Apprentis d'Auteuil, prend attache avec le conseil susvisé.

Par un mémoire en défense transmis le 26 novembre 2025, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête. Pour l'autorité administrative, la mesure d'éloignement en litige ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé de mener une vie privée et familiale dès lors que l'appelant ne donne aucune information relative à ses parents ou sa sœur de nationalité française et qu'il n'établit pas être isolé en cas de retour aux Comores. La circonstance qu'[REDACTED] soit né à Mayotte où il a suivi ses études semble occultée.

Quinze minutes avant le début de l'audience, l'autorité administrative transmet pêle-mêle au juge des référés la procédure relative au placement en garde à vue de l'appelant (production D).

Par une décision en date du 27 novembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte rejette le recours formé par l'appelant considérant qu'« *il résulte par ailleurs de l'instruction que, lors de son interpellation ayant donné lieu au placement en rétention administrative, M. [REDACTED] était porteur d'une arme de catégorie D, à savoir un couteau de 30 cm, et a ainsi été placé en garde à vue. Le classement sans suite de cette procédure, décidé par le procureur de la République en raison d'une sanction autre que pénale, n'est pas de nature à exonérer l'intéressé de sa responsabilité pénale, dès lors que les faits sont reconnus et que l'arme en cause, par ses dimensions et son type, ne peut sérieusement être considérée comme servant à aux travaux des champs. Dans ces conditions, et compte tenu notamment du contexte sécuritaire propre au département de Mayotte, M. [REDACTED] constitue, par son comportement, une menace à l'ordre public dudit département.* »

Pour le juge de première instance, [REDACTED] « *n'est pas fondé à soutenir que, en prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai, le préfet de Mayotte aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale normale.* »

Le 28 novembre 2025, [REDACTED] est éloigné vers les Comores, pays où il n'a jamais mis les pieds.

Par le présent mémoire, interjette appel de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte le 27 novembre 2025.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

## II. SUR L'ORDONNANCE CRITIQUÉE

Connaissance prise des éléments transmis par la préfecture de Mayotte relatifs à son placement en garde à vue, le juge de première instance, après avoir relevé que la présence d' [REDACTED] « constitue, par son comportement, une menace à l'ordre public » considère qu'il n'est pas fondé à soutenir « qu'en prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai, le préfet de Mayotte aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale normale. »

- **Concernant la possibilité pour l'autorité administrative d'accéder à une procédure pénale ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet**

Dans cette affaire, le juge de première instance accueille favorablement les éléments fournis par l'autorité administrative et concernant une procédure pénale n'ayant donné lieu à aucune poursuite. La consultation de ces fichiers par l'autorité administrative interroge s'agissant d'une affaire classée sans suite.

Aux termes de l'article L.114-1 V. du code de la sécurité intérieure : « *Il peut être procédé à des enquêtes administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement de l'article L. 234-1, L. 235-1, L. 425-4, L. 425-10, L. 432-1 ou L. 432-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 434-6, L. 511-7, L. 512-2 et L. 512-3 du même code.* »

Saisi pour avis, le Conseil d'Etat a eu déjà l'occasion de rappeler que « *les données à caractère personnel concernant une personne mise en cause qui figurent le cas échéant dans le traitement des antécédents judiciaires ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Aucun texte ne permet de déroger à cette interdiction. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas assorties d'une telle mention les personnels mentionnés au point 5 peuvent les consulter.* » Partant, l'autorité administrative ne saurait fonder sa décision sur des éléments

Pour la haute juridiction administrative, l'autorité compétente « *ne peut légalement fonder le rejet ou l'ajournement de la demande de naturalisation sur des informations qui seraient uniquement issues d'une consultation des données personnelles figurant dans le traitement des antécédents judiciaires à laquelle elle aurait procédé en méconnaissance de l'interdiction mentionnée.* »

Conseil d'Etat, Avis n° 468859 du 17 avril 2023

Très récemment, la cour administrative d'appel de Toulouse a censuré la décision portant obligation de quitter le territoire français prise par le préfet de l'Hérault à qui il était reproché d'avoir consulté, « *dans des conditions non précisées, des données relatives à M. A... figurant dans le traitement des antécédents judiciaires.* ». Dans cette affaire, la cour rappelle que si certaines données peuvent « *être consultées, sans autorisation du ministère public, par les personnels investis de missions de police administrative individuellement désignés (...) les mesures d'éloignement prononcées en dehors de l'instruction de telles demandes ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ d'application du V de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.* »

La cour administrative d'appel précise que cette irrégularité tenant à la consultation du traitement des antécédents judiciaires en dehors des cas prévus par la loi, faute d'indication quant aux auteurs et conditions de cette consultation, et à l'absence de saisine des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement à l'intervention d'une décision portant obligation de quitter le territoire français n'est de nature à entacher d'illégalité cette décision **que si elle est susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur son sens ou si elle a privé d'une garantie la personne concernée.**

CAA Toulouse, 4 décembre 2025, 23TL02617

En l'espèce, la consultation par le préfet des informations détenues par les services de police dans le cadre de la mesure de garde à vue a exercé une influence sur le sens de la décision. Le préfet de Mayotte ne pouvait ni accéder aux données personnelles contenues dans cette procédure et encore moins fonder l'arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire sur des informations issues d'une consultation à laquelle il aurait procédé en méconnaissance des dispositions légales. La circonstance que l'arrêté en litige suit une trame stéréotypée qui ne fait pas état des informations portées à la connaissance du préfet de Mayotte lesquelles ont été communiquées au juge des référés quinze minutes avant le début de l'audience est sans incidence sur l'atteinte manifestement illégale portée aux droits de [REDACTED]. C'est à tort que le juge de première instance a tenu compte des informations obtenues en méconnaissance des dispositions légales.

- **S'agissant du couteau avec lequel M. [REDACTED] a été interpellé et de l'existence d'une menace à l'ordre public**

Dans sa décision, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte considère que « *l'arme en cause, par ses dimensions et son type, ne peut sérieusement être considérée comme servant à aux travaux des champs. Dans ces conditions, et compte tenu notamment du contexte sécuritaire propre au département de Mayotte, M. [REDACTED] constitue, par son comportement, une menace à l'ordre public dudit département.* »

Afin de servir utilement les intérêts de l'appelant, le conseil susvisé a tenté d'obtenir des informations sur les dimensions et le type de couteaux usités à Mayotte pour le travail des champs.

Par un courriel en date du 4 décembre 2025, M. [REDACTED] directeur de la stratégie agricole auprès de l'EPRDM (établissement public de reconstruction et de développement à Mayotte) déclare que « les agriculteurs avec lesquels nous travaillons utilisent pour les travaux des champs tout type d'objets tranchants tels que coupecoupe et couteau de dimensions et de formes diverses, allant de 20 cm à 50cm, bout arrondi ou pointu, comme celui figurant sur la photo. Ces objets leur permettent de tailler les arbres, couper la végétation spontanée pour préparer les parcelles avant la mise enculture, de récolter les régimes de banane et le manioc, de couper les branches de manioc pour en faire des boutures de 15 cm, etc. Nous sommes actuellement au début de la saison des pluies, période favorable à la plantation des boutures de manioc. Les agriculteurs avec qui nous travaillons ont déjà entamé les plantations de manioc et vont les poursuivre jusqu'au mois de janvier. » (production F).

Pour plus d'informations, M. [REDACTED] invite le conseil de M. [REDACTED] à prendre attache avec un agriculteur susceptible d'apporter un éclairage sur ce sujet.

Par un courriel en date du 5 décembre 2025, ██████████ exploitant agricole, président de l'union des coopératives agricoles de Mayotte et de l'association interprofessionnelle agricole et agroalimentaire de Mayotte transmet au conseil susvisé une photographie prise par lui-même de différents couteaux :



« À gauche un couteau de cuisine qui sert pour les petites récoltes, au centre un couteau de type couteau de plongée qui peut ressembler au couteau de votre affaire, il nous sert à couper les salades qui est notre principale culture, ensuite une lame de scie sabre qui sert aussi à couper les salades (c'est le bricolage d'un de nos salariés, je ne le trouve pas très pratique mais le fait est qu'il l'utilise). Enfin un coupe coupe qui va servir aux travaux plus lourds comme les récoltes de banane, Jacques, plantation de manioc, débroussaillage... nous en avons plusieurs sur l'exploitation mais je n'ai trouvé que celui-ci ce matin.

*En temps normal nous achetons des Opinel pour les petites salades et les récoltes et des coupe coupe / machettes pour les travaux plus lourd. Ces équipements sont tout de même sujet à un gros turn over, souvent perdus ou volés sur l'exploitation. C'est donc une charge non négligeable et nous bricolons donc avec ce qu'on peut pour retarder un peu les nouveaux achats. C'est particulièrement vrai cette année, suite au cyclone car nous manquons d'argent et de temps pour les renouvellements.*

*Pour revenir à votre couteau, oui il peut tout à fait servir à couper des tiges de manioc, c'est d'ailleurs la fin de la période de plantation (octobre/novembre) pour cette culture. Ces tiges sont assez dures et il faut un couteau lourd pour les couper.*

*Notez aussi que si votre agriculteur n'est pas « siretisé » il n'a pas le droit d'acheter une machette dans le commerce en raison d'un arrêté préfectoral datant de 2024 et qui est peut-être toujours en vigueur. Machette qui serait l'outil le plus adapté pour couper du manioc. Sans bien connaître*

*Le sujet il me semblerait logique de vérifier la réalité de son activité agricole avant d'imaginer autre chose. Il n'y a pas à ma connaissance de typologie des couteaux et outils agricoles à Mayotte. » (production G).*

Contrairement à ce que relève, le juge des référés, l'arme avec laquelle [REDACTED] a été interpellé par les services de police et depuis lors détruite sur ordre du parquet peut très sérieusement être considérée comme servant aux travaux des champs.

En toute hypothèse, la seule mention au fichier du traitement des antécédents judiciaires d'un placement en garde à vue pour des faits de détention d'une arme de catégorie D ayant donné lieu à un classement sans suite par le parquet n'est pas de nature à établir une menace à l'ordre public justifiant l'adoption d'une mesure d'éloignement à effet immédiat à l'encontre d'un jeune homme né en France et qui n'a jamais quitté ce pays.

- **S'agissant de l'atteinte manifestement illégale portée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale**

Pour le juge des référés, la possibilité que M. [REDACTED] puisse avoir des attaches familiales aux Comores « *pays dont il est ressortissant nonobstant sa naissance en France* » suffit à écarter la protection offerte par l'article 8 de la CESDH. Ce raisonnement va à l'encontre d'une jurisprudence constante de la CESDH qui rappelle qu'une mesure d'expulsion du territoire n'est compatible avec l'article 8 que si elle est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, de suspendre l'arrêté préfectoral en ce qu'il fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, d'enjoindre à l'autorité administrative d'organiser, avec le concours des autorités consulaires, le retour de M. [REDACTED] sur l'île française de Mayotte et le munir dès son arrivée d'une autorisation provisoire de séjour.

### III. SUR LA NECESSAIRE INTERVENTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS AFIN D'ORDONNER TOUTES MESURES NÉCESSAIRES À LA SAUVEGARDE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DU REQUÉRANT

L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

La condition d'urgence et la condition relative à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, conditions propres au référé liberté, sont en l'espèce remplies.

#### A. SUR LA CONDITION D'URGENCE

Dans le département de Mayotte, lorsqu'un.e ressortissant.e est interpellé.e et placé.e en rétention administrative en exécution d'un arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire, le seul recours « suspensif » dont elle dispose consiste en la saisine du juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

████████████████████ a demandé, dans la plus grande urgence, au juge de première instance de constater l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale. La procédure de référé-liberté n'a pas permis à Ilyasse ████████████████████ de soulever devant le juge de première instance des moyens tirés de l'illégalité manifeste de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2025 portant OQTF sans délai de départ volontaire. Dans la plus grande urgence, il a fallu réunir les pièces justifiant de l'atteinte manifestement illégale portée au droit de l'appelant au respect de sa vie privée et familiale et ce alors même qu'aucune disposition du CESEDA ne permettait au préfet d'adopter une mesure d'éloignement à l'encontre d'un jeune né en France qui justifie avoir sollicité son admission au séjour. Pendant près de deux jours, des éducateurs et des bénéficiaires de l'association Les Apprentis d'Auteuil ont tenté de réunir toutes les pièces susceptibles de justifier de l'intensité des liens d'████████████████████ avec la France (productions n°6-7-9-10). Lors des visites à domicile, les éducateurs sont forcés de constater les dégâts causés par le cyclone Chido, qui a emporté avec lui des valises de documents justifiant de la présence ancienne de la famille. Tous ces efforts n'ont pas suffi à convaincre le juge de première instance pour qui l'intensité des liens familiaux d'████████████████████ en France n'est pas établie. La circonstance qu'un jeune homme, âgé de 20 ans, n'ait connu que la France et ce, depuis sa naissance, semble parfaitement occultée.

Le 28 novembre 2025, le préfet de Mayotte mettait à exécution un arrêté préfectoral portant OQTF sans délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an pris à l'encontre d'un jeune homme éligible de plein droit à la délivrance d'un titre de séjour, faute d'avoir pu acquérir la nationalité française.

Depuis le 28 novembre 2025, ██████████ se retrouve aux Comores, pays où il n'avait jamais mis les pieds. L'appelant espère pouvoir regagner l'île française de Mayotte « où il a passé l'intégralité de son parcours de vie. Il est pleinement inséré dans son environnement social, éducatif et culturel. Sa présence à Mayotte remonte à sa naissance et tous ses repères familiaux, scolaires et professionnels s'y trouvent. » (production n°6). Sous le coup d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, l'appelant sait qu'il ne saurait solliciter la délivrance d'un visa afin de regagner l'île française.

Au vu de ce qui précède, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du CJA est remplie.

## **B. SUR LES ATTEINTES GRAVES ET MANIFESTEMENT ILLEGALES AUX DROITS FONDAMENTAUX DE L'APPELANT**

A titre liminaire, il convient de préciser que le casier judiciaire de l'appelant ne porte trace d'aucune condamnation pour des faits commis antérieurement à ceux ayant donné lieu à son placement en garde à vue le 22 novembre 2025.

Le juge de première instance considère que le fait d'avoir été interpellé avec un couteau de 30 cm suffit à caractériser une menace à l'ordre public justifiant l'éloignement d'une personne née en France et qui rapporte la preuve de sa résidence continue depuis son 10<sup>e</sup> anniversaire.

Qu'importe le contexte sécuritaire sur l'île de Mayotte, une telle extension de la notion de menace à l'ordre public doit être censurée. ██████████ a été expulsée du territoire de Mayotte en exécution d'un arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire pris en méconnaissance des dispositions applicables. Pour les besoins de la démonstration, les jurisprudences sélectionnées par le conseil de l'appelant concernent des arrêtés d'expulsion du territoire français qui se justifient par une menace grave et actuelle à l'ordre public.

1°) La mesure d'éloignement à effet immédiat prise par le préfet de Mayotte porte une atteinte manifestement illégale au droit de M. ██████████ au respect de sa vie privée et familiale

- Une mesure qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique ni proportionnée aux buts recherchés : la présence de M. ██████████ ne constitue pas une menace à l'ordre public

### En droit :

Dans sa décision en date du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel rappelle que « si l'autorité administrative peut désormais décider l'expulsion d'un étranger protégé au titre de l'une des catégories mentionnées aux articles L. 631-2 et L. 631-3 lorsqu'il a été condamné définitivement pour un crime ou un délit puni, selon les cas, de trois ans ou cinq ans d'emprisonnement au moins, sa décision doit être justifiée et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. À ce titre, il lui appartient de démontrer, à partir des faits précis et circonstanciés qu'elle est en mesure d'invoquer, que la présence de l'étranger sur le territoire national constitue toujours, à la date à laquelle elle se prononce et quelle que soit l'infraction que l'intéressé a commise, une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il lui appartient en outre de prendre en considération la situation personnelle et familiale de l'étranger. »

Décision 2023 - 863 DC du 25 janvier 2024 (paragraphe 118)

Outre la gravité des faits commis et leur récurrence, la préfecture doit évaluer le comportement de l'étranger et déterminer si à la date de sa décision sa présence constitue une menace à l'ordre public étant ici rappelé que « *les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public* ».

**Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 12/02/2014, 365644, Publié au recueil Lebon**

Il appartient au juge des référés d'apprécier si les faits invoqués par l'autorité administrative sont de nature à justifier une mesure d'expulsion du territoire français. Le critère est celui d'une menace, non seulement suffisamment grave, mais encore réelle et actuelle.

Le caractère actuel de la menace suppose, quand l'individu a été incarcéré, qu'il ait une tendance à maintenir à l'avenir le comportement qui a conduit à son incarcération

**CJUE, 22 mai 2012, P. I., aff. C-348/09**

**CJUE, 13 juillet 2017, E., aff.**

**C-193/16 ; CJUE, 2 mai 2018, K et H. F., aff. C-331/16 et C-366/16**

L'appréciation globale de la menace doit tenir compte de la nature et des conditions de commission de l'infraction ayant justifié l'incarcération mais aussi de l'attitude de l'intéressé durant sa détention et des conditions de sa réinsertion sociale

**CJUE, Gr. ch., 17 avril 2018, B. et Secretary of State for the Home department, aff. C-316/16 et 424/16**

Une analyse de la jurisprudence administrative permet de faire ressortir une tendance : le caractère actuel de la menace suppose que les faits reprochés par l'administration et caractérisant la menace à l'ordre public soient récents.

En matière « *antiterroriste* », le caractère récent des faits allégués pour caractériser un tel comportement apparaît comme une condition déterminante au regard de la jurisprudence développée par le Conseil d'État.

**Réf., Conseil d'État, 15 décembre 2021, n° 459177**

Dans cette affaire, le Conseil d'État a relevé que les faits reprochés au requérant - « *des menaces de mort à l'avocate de certaines parties civiles au procès des attentats terroristes de janvier 2015 contre le journal Charlie Hebdo, menaces assorties de propos haineux à l'égard de la France, légitimant ces attentats ainsi que l'assassinat du professeur Samuel Paty* » - remontaient à septembre et octobre 2020, soit « *seulement* » un peu plus d'une année avant l'édition de l'arrêté d'expulsion.

Selon la cour administrative d'appel de Paris, une mesure d'expulsion fondée sur des faits anciens (de 10 ans, en l'espèce) peut se justifier si deux conditions sont réunies : des faits extrêmement graves (dans cette affaire, il s'agissait d'une condamnation à 17 ans de réclusion criminelle pour meurtre et destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes) et « *l'absence de garanties de réinsertion de l'intéressé* ».

**CAA de Paris, 18 octobre 2018, 18PA01746**

Sur le premier critère, le juge des référés du Conseil d'État a retenu un raisonnement similaire dans une décision en 2021, par laquelle il relève que les faits reprochés - la détention et la diffusion d'images de propagande liée à des activités terroristes - caractérisent un comportement visé par l'article L. 631-3 du CESEDA « *au regard de la gravité et de la persistance de ces faits* ».

**Réf., Conseil d'État, 5 août 2021, n° 455003**

Sur le second critère, le Conseil d'État a considéré que ne présentait pas le caractère d'une nécessité impérieuse pour la sécurité publique - la décision d'expulsion prise à l'encontre d'une personne condamnée à 7 ans de réclusion criminelle pour des faits de vol en réunion accompagnés de dégradations, violences volontaires avec une arme sur agents de la force publique ayant entraîné pour l'un d'entre eux une infirmité permanente - au motif que : « *M. A avait manifesté en milieu pénitentiaire une volonté de réinsertion se traduisant notamment par son comportement en prison et lors de ses permissions de sortie, par la reprise de ses études et par l'obtention d'une promesse d'embauche* ».

**Conseil d'État, 20 janvier 2006, n° 258541**

Suivant ce raisonnement, un individu condamné en octobre 2020 pour des faits d'une particulière gravité commis en février 2011, soit dix ans avant l'arrêté litigieux, « *ne pouvait être regardé comme constituant une menace pour l'ordre public* ».

**CAA de Paris, 14 février 2023, 22PA02998**

S'agissant de faits anciens, la mesure d'expulsion trouve à se justifier dès lors que le comportement de l'intéressé atteste d'un ancrage dans la délinquance ou d'une dangerosité particulière.

Ainsi, dans une affaire, et alors que les faits ayant donné lieu à condamnation remontaient à plus de 7 ans, le Conseil d'Etat considère que la mesure d'expulsion est proportionnée au but recherché dès lors que le ministre rapporte la preuve d' « *un ancrage persistant dans la mouvance islamiste radicale* » grâce à « *des notes des services de renseignements précises et circonstanciées rédigées en 2021, 2022 et 2023, portant notamment sur ses contacts réguliers avec des personnes pro djihadistes condamnées pour terrorisme* ».

**Conseil d'Etat, 14 août 2023, n° 478448**

Suivant ce même raisonnement, la cour administrative d'appel de Marseille a considéré que le préfet des Bouches-du-Rhône a pu décider de l'expulsion d'un étranger qui - outre son casier judiciaire lequel portaient mention de plusieurs condamnations anciennes - « *a été condamné par le tribunal correctionnel de Marseille le 18 octobre 2023 à trois mois d'emprisonnement assorti de deux ans de sursis probatoire et a été l'objet d'une note blanche, produite pour la première fois en appel, selon laquelle il est considéré comme un « militant pro-islamiste »* ». Selon ce même document, dont les énonciations ne sont pas contredites par l'intimé, celui-ci a tenu, au cours de sa comparution devant un magistrat pour violences et menaces sur une personne chargée d'une mission de service public, des déclarations « *anti-chrétiens* », « *anti-institutionnels* » et « *francophobes* » (...) que lors de son interpellation le 8 février 2024, les services de police ont constaté dans sa chambre la présence d'un drapeau de l'organisation dite « *Etat islamique* » et d'affiches prosélytes et que, lors de sa garde à vue, l'intéressé priait sans cesse et déclarait qu'il allait tirer sur « *le vieux port* » « *en mimant le bruit d'une arme* ».

**CAA de Marseille, 4ème chambre, 16/07/2025, 25MA00378, Inédit au recueil Lebon**

Pour les juges d'appel, les faits les plus récents attestent d'une particulière dangerosité justifiant le prononcé d'une mesure d'expulsion.

A l'inverse, en l'absence de dangerosité particulière ou de la preuve d'un ancrage dans la délinquance, les juges administratifs n'hésitent pas à censurer l'autorité administrative considérant que les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ne sont pas de nature à faire regarder la présence de l'intéressé comme constituant à la date de l'arrêté une menace grave pour l'ordre public.

S'agissant d'une personne condamnée le 21 février 2019 par la cour d'assises des mineurs à une peine de huit ans de réclusion criminelle pour des faits commis en 2015 de séquestration et viol avec mutilation permanente, commis en réunion avec usage d'une arme sur une personne en situation de vulnérabilité - le tribunal administratif de Lyon, au vu du rapport établi par la juge d'application des peines qui estime que les « *objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive que poursuit toute mesure de probation judiciaire semblent à ce jour atteints en raison des efforts renouvelés sur différents plans par Mme* », considère qu'en dépit de la gravité des actes commis il y a près de dix ans, elle est fondée à soutenir que sa présence sur le territoire français ne constitue plus une menace grave pour l'ordre public au vu de son comportement et des risques objectifs que celui-ci fait peser l'ordre public, au sens de l'article L. 631-1 CESEDA.

**TA Lyon, 25 octobre 2024, n°2209194-2408182**

Très récemment, la cour administrative d'appel de Marseille a censuré un arrêté d'expulsion pris par le préfet des Bouches-du-Rhône considérant qu'« *il ressort par ailleurs des pièces du dossier que les 17 novembre 2011 et 6 mai 2021, M. A... a été condamné, respectivement à une peine d'amende de 1 000 euros et à une peine d'emprisonnement de deux ans, pour des faits d'escroquerie commis en 2011, et de faux, escroquerie et complicité d'escroquerie entre 2012 et 2015. Les 15 mai 2019 et 9 janvier 2023, M. A... a été condamné à 400 euros d'amende pour usage illicite de stupéfiants et à 90 jours amende pour conduite sans permis ni assurance avec consommation de stupéfiants. Néanmoins de tels faits, compte tenu de l'ancienneté de ceux les plus graves, ne sont pas de nature à faire regarder la présence en France de M. A... depuis 2002, comme constituant à la date de l'arrêté d'expulsion en litige, une menace grave pour l'ordre public. Il en va de même des propos insultants que l'intéressé a reconnu le 3 mai 2022 avoir tenus le 11 mars 2022 à l'encontre d'un médecin régulateur lors d'un appel au service d'aide médicale d'urgence, et des deux gifles qu'il a admis avoir portées à son épouse le 24 avril 2020, lesquels demeurent des comportements de violence isolés, et n'ont du reste pas donné lieu à poursuites.* »

**CAA Marseille, 4ème chambre, 08/07/2025, 25MA00737, Inédit au recueil Lebon**

### En l'espèce :

La mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. [REDACTED] suit une trame stéréotypée que l'on retrouve dans toutes les affaires ayant trait à la contestation d'un arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire.

C'est lors des débats devant le juge des référés du tribunal administratif que le conseil du préfet a insisté fermement sur la nécessité de permettre l'éloignement de l'appelant dont la présence en France constituait - au regard d'un seul fait n'ayant pas donné lieu à poursuites - une menace à l'ordre public. Contre toute attente, le juge des référés a fait droit aux moyens soulevés lors de l'audience par le conseil du préfet.

Pour le juge de première instance, le seul fait d'être porteur d'un couteau de 30 cm suffit à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public. Ce raisonnement doit être censuré en ce qu'il est contraire à l'esprit des textes. ██████████ ne présente aucun signe de dangerosité. Il rentrait du champ où il est allé récolter du manioc et couper quelques fruits du jacquier...rien de plus.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de bien vouloir annuler l'ordonnance rendue par la juge des référés du tribunal administratif de Mayotte le 27 novembre 2025, de suspendre l'arrêté préfectoral en ce qu'il fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'enjoindre à l'autorité administrative d'organiser, avec le concours des autorités consulaires, le retour de M. ██████████ sur l'île française de Mayotte.

- Une mesure prise en violation du droit de M. ██████████ au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CESDH

#### En droit :

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales (ci-après CESDH), lequel stipule :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

La directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 - relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - encadre également la possibilité pour les États membres d'expulser un « résident de longue durée ». Son article 12§1 interdit toute expulsion lorsqu'elle n'est pas justifiée par une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et impose à l'autorité administrative de tenir compte notamment : de la durée de présence sur le territoire, de l'âge de l'intéressé, des conséquences de la mesure pour lui et pour sa famille, et de l'existence ou non de liens avec l'État d'origine.

La Cour européenne rappelle que l'expulsion d'un délinquant n'est compatible avec l'article 8 que si elle est nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

CEDH, *Bouchelkia c. France*, 29 janvier 1997, req. 23078/93, §48

CEDH, *Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, req. 53470/99

Une expulsion constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale qu'il appartient à l'État de justifier.

CEDH *Berrehab c. Pays-Bas*, 21 juin 1988

CEDH, *Nasri c. France*, 13 juillet 1995, req. 19465/92

CEDH *Chorfi c. Belgique*, 7 août 1996, req. 21794/93

CEDH *Sen c. Pays Bas*, 21 décembre 2001

CEDH *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 31 janvier 2006

La circonstance que l'intéressé soit célibataire et sans enfant ne saurait réduire la portée de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. A plusieurs reprises, la CEDH a considéré que les liens personnels de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille s'analysaient en une vie familiale et ou privée.

**CEDH, 29 janvier 1977, n°23078/93, Bouchelkia c. France**

**CEDH, grande ch., 23 juin 2008, n°1638/03, Maslov c. Autriche**

Le Conseil d'État a lui-même jugé que la protection de la seule vie privée peut suffire à faire obstacle à l'éloignement.

**Conseil d'Etat, 30 juin 2000, n° 199336**

Par un arrêt du 23 septembre 2010, la CESDH a condamné la France dans une affaire présentant quelques similitudes avec le cas d'espèce.

**CEDH, Bousarra / France, 23 septembre 2010 n° 25672/07**

Dans cette affaire, pour conclure à la violation de l'article 8 de la Convention, la CESDH relève que l'intéressé était un jeune adulte au moment des faits (il avait 20 ans) qui avait passé l'intégralité de sa jeunesse en France, qu'il avait des liens avec ses parents pouvant s'analyser en une « *vie familiale* », qu'il justifiait d'une bonne conduite et du maintien des liens familiaux pendant sa période d'incarcération et que les infractions commises ne constituaient pas une menace d'une gravité extrême pouvant justifier une expulsion définitive du territoire.

Plus récemment, la Cour a condamné le Danemark pour violation de l'article 8 de la Convention s'agissant d'un ressortissant étranger, condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants, et qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion.

**CEDH, 12 novembre 2024, M. Sharafane c. Danemark, n°5199/23**

Dans une affaire relative à des condamnations répétées pour des faits de violences conjugales sur son épouse et des faits de conduite sans permis sous l'emprise de stupéfiants, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

**Référé, Conseil d'État, 20 février 2025, n°498964**

Dans sa circulaire du 5 février 2024, le ministre de l'intérieur rappelle aux préfets la nécessité de mettre en balance la gravité du comportement reproché à l'étranger et l'atteinte portée à sa vie privée et familiale : « *En effet, même en l'absence de protection instaurée par le législateur, l'étranger n'en bénéficie pas moins d'un droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que protégé par les dispositions du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 8 de la CESDH, tout comme par les principes de nécessité et de proportionnalité gouvernant l'édition des décisions de police administrative. Devront donc être examinés l'intensité des liens avec la France, l'âge d'arrivée et l'ancienneté de résidence sur le territoire, la situation familiale, le cas échéant, la nationalité du conjoint, la durée du mariage, l'effectivité de la vie commune, l'existence d'enfants, mineurs ou non, leur âge et nationalité et les relations entretenues avec eux par l'intéressé, le maintien ou non de l'autorité parentale, le maintien ou non des relations familiales durant la détention, la possibilité pour le conjoint et les enfants de le suivre à l'étranger ou au contraire d'aller lui rendre visite, la présence d'autres*

*proches en France (parents, fratrie), les gages d'insertion sociale et professionnelle présentés par l'intéressé, et ses problèmes de santé éventuels, l'existence de liens avec le pays d'origine (séjours, présence de membres de famille), l'ensemble de ces éléments étant pris en compte par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge. »*

**En l'espèce :**

Force est de constater que l'arrêté en litige, qui ne répond à aucun besoin social impérieux, n'est pas proportionné au but légitime poursuivi et porte une atteinte excessive au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale.

Rappelons qu'████████████████████ est né à Mayotte en 2005. A la date de l'arrêté en litige, le jeune homme, âgé de 20 ans, n'a jamais mis les pieds aux Comores pays dont il a certes la nationalité mais qu'il ne connaît. A Mayotte, l'appelant vit auprès de ses deux parents qui bien qu'éligibles à la délivrance d'un premier titre de séjour en qualité de parents d'un enfant de nationalité française, ████████████████████ et ████████████████████ peinent à faire valoir leurs droits. A l'appui de la présente requête, ████████████████████ verse plusieurs pièces justifiant de ses démarches à l'endroit de la préfecture, sans succès (productions n°20 à 23). Malheureusement, le cyclone Chido a emporté toutes les preuves de présence et factures attestant des dépenses engagées pour les enfants conservées soigneusement dans l'espoir d'un rendez-vous en préfecture. Pis, depuis l'entrée en vigueur de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte, la délivrance d'un premier titre de séjour en application des articles L. 423-7 et L. 423-23 du CESEDA est soumise à la production d'un visa long séjour que les parents de l'appelant savent qu'ils n'obtiendront pas.

A Mayotte, ████████████████████ a grandi aux côtés des membres de sa fratrie. Sa sœur aînée, ████████████████████ a acquis la nationalité française par déclaration souscrite au greffe du tribunal.

De plus, ████████████████████ justifie de son implication au sein de la société au travers d'un engagement bénévole important. Ses capacités lui ont valu d'être désigné pour représenter l'association lors de réunions publiques auprès de la mairie de Mamoudzou ou de la préfecture.

Dans une attestation établie pour les besoins de la cause, l'association souligne sa « *participation active* » à plusieurs projets collectifs « *témoignant de son sens des responsabilités et son implication citoyenne* » (production n°6). Pour les éducateurs chargés d'encadrer le projet, l'appelant « *a joué un rôle important en tant que co-chercheur dans le cadre d'une recherche-action débuté en juillet 2024 sur la thématique de la violence à Mayotte* » (production n°6).

Son implication « *a permis de mieux comprendre les réalités vécues, les difficultés rencontrées, mais aussi les ressources et les besoins exprimés par les jeunes eux-mêmes. Parallèlement, il s'est engagé dans une analyse théorique des phénomènes de violence, mobilisant des notions sociologiques, psychologiques et éducatives pour enrichir la réflexion collective. (...) Il a également contribué activement à la restitution des résultats de la recherche-action devant un groupe d'environ trente professionnels issus de différents secteurs (éducatif, social, associatif, institutionnel). Sa prise de parole, claire et engagée, a permis de faire entendre la voix des jeunes au cœur même des espaces décisionnels et professionnels. Cette intervention a été un moment fort, salué pour sa pertinence et sa maturité (...)* » (production n°6).

Son éducateur référent, M. ████████████████████ a pu constater qu'████████████████████ est un jeune qui fait preuve de rigueur, d'assiduité et d'une capacité d'engagement remarquable. De par

ses qualités, l'appelant était pressenti pour participer aux journées de la prévention spécialisées qui ont eu lieu à Metz fin novembre. Depuis l'Hexagone, deux participants au projet de recherche-action sur les violences juvéniles ont accepté de témoigner en sa faveur (productions n°9 et 10).

Pour ██████████ son camarade Ilyasse est « *une personne qui a été là tout au long du projet avec les camarades. Il n'a jamais raté un rendez-vous avec nous. (...) Il est motivé et impliqué. Il a de la volonté d'agir aussi. Toujours sérieux et en forme. On a partagé de très bons moments avec lui, des sorties mais aussi du travail. ██████████ toujours, il a réglé les conflits dans le groupe quand on se chamaillait, il venait dire « ho calmez-vous, on va parler ».* (...) on a besoin de lui dans ce projet, on a besoin des gens motivés dans ce projet. Depuis le début, il envoie des messages sur le groupe « allez, je crois en vous, on va y arriver ! ». Pour le futur du projet, il avait pleins de proposition d'actions pour diminuer la violence : Faire une vidéo pour les jeunes, des affiches, des livrets, Aller dans les écoles pour parler des résultats avec les autres jeunes, Tout ça, c'est lui qui a proposé ! On ne voudrait pas perdre ██████████ dans le projet. (...) » (production n°9).

Selon ██████████ « *Ilyasse a une vraie place dans le groupe. Il a toujours été là aux rencontres de chercheurs, il participe, il donne ses idées et il arrive à motiver les autres quand on avance moins. C'est lui qui nous envoie des messages pour qu'on n'oublie pas notre matériel quand on doit se voir. ██████████ est très calme et sérieux, toujours en dehors de problème. **Pour moi, c'est quelqu'un qui compte dans le projet et qui veut aider à baisser les violences.** Il a été vraiment motivé, sérieux : il parle facilement, il propose des choses, il aide à faire avancer les discussions. Beaucoup de ce qu'on a construit dans le groupe, c'est aussi grâce à lui et à ce qu'il a apporté. Il se donne à fond ! (...) Sa présence, son énergie et ses idées sont importantes pour continuer ce qu'on a commencé ensemble. Il est trop précieux dans le projet, on a besoin de lui et c'est pas le moment de nous lâcher. Nous n'avons pas le courage de continuer ce projet sans un membre de l'équipe. On a commencé ensemble, on doit continuer ensemble. Ilyasse depuis le début il croit en nous. Même la semaine passée, avant la présentation, il nous a motivé tous par message, pour qu'on révise, qu'on s'entraîne pour bien faire ça et pour montrer aux gens qu'on allait y arriver. Même, s'il avait eu ses papiers, je suis sûr qu'il serait venu avec nous à Paris parce que c'est trop important pour nous de porter la voix des jeunes. Ilyasse c'est un ami aujourd'hui, un très bon ami même, c'est comme un frère. On a besoin de lui.* » (production n°10).

Au vu de ce qui précède, la mesure d'éloignement prise par le préfet de Mayotte constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale qu'il appartient à l'État de justifier.

Par suite, il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de bien vouloir annuler l'ordonnance rendue par la juge des référés du tribunal administratif de Mayotte le 27 novembre 2025, de suspendre l'arrêté préfectoral en ce qu'il fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'enjoindre à l'autorité administrative d'organiser, avec le concours des autorités consulaires, le retour de M. ██████████ sur l'île française de Mayotte.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, M. [REDACTED] conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **ANNULER** l'ordonnance du 27 novembre 2025 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a rejeté la demande de suspension de l'arrêté préfectoral portant OQTF sans délai de départ volontaire en date du 23 novembre 2025,
- **SUSPENDRE** l'arrêté préfectoral portant OQTF sans délai de départ volontaire en date du 23 novembre 2025 en tant qu'il fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an,
- **ENJOINDRE** au préfet de Mayotte et au ministre de l'Intérieur, avec le concours des autorités consulaires, d'organiser son retour dans le 101<sup>e</sup> département dans un délai de cinq jours et à défaut sous astreinte de 500€ par jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative,
- **ENJOINDRE** au préfet de Mayotte et au ministre de l'Intérieur de le munir dans un délai qui ne saurait excéder vingt-quatre heures suivant son retour dans le département d'un récépissé portant enregistrement de la demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 423-13 du CESEDA à défaut sous astreinte de 500€ par jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative,
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 3000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES**